

[...]

**31.149/II/PN**  
**HG/RV**

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 1er juillet 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que dans l'hebdomadaire "Vlan", la gendarmerie publie des articles d'information destinés à la population, qui ne sont rédigés qu'en français.

Ces articles émanent de la "Cellule de Prévention criminelle" du district de Bruxelles, dont la compétence s'étend à Bruxelles-Capitale et aux communes périphériques.

A une lettre du plaignant, votre prédécesseur a répondu le 11 janvier 1999 que *"le nécessaire avait été fait afin qu'à l'avenir, les communications en cause se fassent en néerlandais et en français, soit dans un seul et même document, soit par le biais de publications unilingues à formes de diffusion similaires."*

De renseignements complémentaires il est apparu qu'à ce jour, cela ne s'est pas encore réalisé, abstraction faite de la notice reprise à la fin des articles et signalant que le texte néerlandais peut être obtenu sur demande.

Le district de la gendarmerie de Bruxelles constitue un service régional au sens de l'article 35, § 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), lequel tombe sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale. C'est dire que ses avis et communications au public – tels que les articles incriminés – doivent être établis en français et en néerlandais.

Dès lors, la CPCL déclare la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le président,**

[...]